

Porter à connaissance des services de l'État

Ville de Cluny

Révision du PLU

P.A.C.



PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Affaire suivie par

Catherine LACORNE – SPU/PLCT
Tél. : 04 26 28 16 46
Courriel : catherine.lacorne@saone-et-loire.gouv.fr

Rédacteur

Corinne GIRRES - Service planification de l'urbanisme

Catherine LACORNE - Service planification de l'urbanisme

Relecteur

Bruno VIGNERON — Service planification de l'urbanisme

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	5
2 - PRÉAMBULE.....	7
3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	10
4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....	12
4.1 - Préservation des espaces agricoles.....	13
4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne.....	13
4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	14
4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	14
4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	15
4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	15
4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée.....	15
4.2 - Protection de la biodiversité.....	16
4.2.1 - Zonages institutionnels.....	16
4.2.1.1 - Sites Natura 2000.....	16
4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	17
4.2.2 - Trame verte et bleue.....	19
4.3 - Préservation des ressources naturelles.....	21
4.3.1 - Eau.....	21
4.3.1.1 - Gestion des eaux.....	21
4.3.1.2 - Milieux humides.....	22
4.3.1.3 - Alimentation en eau.....	23
4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	25
4.3.2 - Énergie, air et climat.....	26
4.3.3 - Forêt.....	27
4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	28
4.4.1 - Paysage.....	28
4.4.2 - Patrimoine.....	30
4.4.2.1 - Archéologie.....	30
4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel.....	31
4.5 - Prévention des risques et nuisances.....	35
4.5.1 - Pollutions et nuisances.....	35
4.5.1.1 - Prise en compte du bruit.....	35
4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	36
4.5.1.3 - Gestion des déchets.....	37
4.5.2 - Risques naturels et technologiques.....	38
4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	38
4.5.3 - Prévention des risques naturels.....	39
4.5.3.1 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne.....	39
4.5.3.2 - Arrêté de catastrophes naturelles.....	41
4.5.3.3 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines.....	41
4.5.3.4 - Risque Radon.....	41
4.5.4 - Prévention des risques technologiques.....	42
4.5.4.1 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	42
4.5.4.2 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	43
4.5.4.3 - Installations classées pour l'Environnement (ICPE).....	43
4.5.4.4 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués.....	44

4.6 - Habitat et cohésion sociale.....	45
4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	45
4.6.2 - Programmes et plans locaux en matière d'habitat.....	45
4.6.3 - Logement social.....	47
4.6.4 - Accueil des gens du voyage.....	47
4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace.....	48
4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	48
4.7 - Infrastructures et mobilité.....	49
4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports.....	49
4.7.2 - Routes à grandes circulation.....	49
4.7.3 - Déplacements doux.....	50
4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies.....	50
5 - PROCÉDURES ET VIE DU DOCUMENT D'URBANISME.....	52
5.1 - Hiérarchie des normes.....	53
5.2 - Demande d'extension limitée de l'urbanisation.....	53
5.3 - Obligation de réviser le PLU pour ouvrir à l'urbanisation une ancienne zone AU.....	54
5.4 - Évaluation environnementale.....	55
5.5 - Évaluation des incidences Natura 2000.....	57
5.6 - Consultations de la CDPENAF.....	57
5.7 - Portail de l'urbanisme.....	59
5.8 - Synthèse des points de vigilance.....	60
6 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	61
6.1 - Liste des servitudes d'utilité publiques.....	62

1 - Introduction

Le plan local d'urbanisme : un outil pour la mise en œuvre du développement durable sur les territoires

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires.

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

Le plan local d'urbanisme permet d'intégrer l'ensemble des politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres-villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation des quartiers), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles différenciées, en fonction de la nature des occupations du sol et aménagements autorisés.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La participation de l'État à cette procédure de PLU outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes de la procédure. Cette association se caractérise par la participation des services de l'État aux réunions importantes, et pourra éventuellement être complétée par l'envoi d'une note d'enjeux présentant une analyse territoriale fondée sur les thèmes principaux du développement durable. Un avis des services de l'État sur le projet arrêté sera également envoyé.

Cette note d'enjeux éventuelle conditionnera l'appréciation de la légalité du projet de la révision du PLU arrêté par la municipalité.

2 - Préambule

Par délibération du 2 mars 2016 le conseil municipal de Cluny a décidé de réviser son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux articles L.132-2 et suivants, R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Agence régionale de santé de Bourgogne	culturelles	
Direction départementale de l'éducation nationale	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne	Office national des forêts
Direction départementale de la cohésion sociale	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Institut national des appellations d'origines et de la qualité
Direction départementale des finances publiques	Préfecture - Service interministériel de défense et de protection civile	France Télécom
Direction départementale des territoires	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	ENEDIS – Électricité réseau distribution publique
Direction départementale de la protection des populations	Gendarmerie nationale	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction départementale des services d'incendie et de secours	Conseil départemental de S&L	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne	Service départemental d'incendie et de secours	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Direction régionale des affaires	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Réseau ferré de France
		SNCF
		STORENGY
		Télédiffusion de France (TDF)

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

Par ailleurs, quelques services ont souhaité être associés aux différentes réunions de travail :

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
Délégation Territoriale Centre-Est – Site de Mâcon – 37 Bvd Henri Dunant
– CS 80140 – 71040 Mâcon cedex

En tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Enedis souhaite être associé à la révision du PLU et être consulté à la phase d'arrêt-projet.

ENEDIS Direction régionale de Bourgogne
à l'attention de Mme Barbara Bredillet
65 rue de Longvic
21004 Dijon Cedex

3 - Contexte réglementaire

Le document devra respecter le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.102-1 et L.101-3.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

4 - Dispositions particulières au territoire

4.1 - Préservation des espaces agricoles

4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD répond à la nécessité, sur les sujets agricoles, de disposer d'une vision partagée englobant l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux.

Suite à la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement l'élaboration du PRAD.

Le PRAD Bourgogne, issu d'une réflexion collégiale, fixe pour la période 2013-2020 les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Ainsi, 20 orientations sont déclinées en Bourgogne.

Celles qui abordent plus particulièrement les orientations et actions de l'État liées à l'aménagement sont :

L'axe 3 relatif à « l'agriculture et les agriculteurs dans les territoires » :

- Orientation « Préserver le foncier agricole » :
 - Améliorer la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents de planification et d'urbanisme ;
 - Harmoniser les pratiques au niveau régional en matière d'urbanisme et de consommation des espaces agricoles ;
 - Favoriser le stockage de foncier agricole, le regroupement parcellaire et soutenir l'agriculture périurbaine.
- Orientation « Améliorer l'attractivité des territoires ruraux et l'accès aux services publics »
 - Améliorer l'accès aux services publics en milieu rural
 - Améliorer l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les zones rurales.
- Orientation : « Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole » :
 - Inciter l'agriculture à faire du patrimoine commun environnemental et paysager (zones humides, haies, biodiversité, nature des sols, etc.) un atout plus qu'une contrainte ;
 - Renforcer l'impact positif de l'activité agricole sur la biodiversité ;

- Renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la préservation du patrimoine.

L'axe 4 relatif aux « filières, débouchés et valorisation des produits » :

- Orientation « Développer des filières territorialisées en Bourgogne » :
 - Favoriser le développement de tous les circuits courts de proximité dont
 - Encourager l'agriculture périurbaine.
 - Favoriser la création de magasins de producteurs, notamment dans les zones urbaines.

Le PRAD de Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013, est consultable sur le site : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRAD-Bourgogne>

4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les données du recensement agricole 2010 actualisées par des enquêtes régulières sont disponibles sur le site :

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Références :

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111), enregistrement (rubriques 2101-2, 2102 et 2111) et autorisation (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660).

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers,...

Le diagnostic agricole, réalisé lors de la révision du PLU, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul (minimum 100 mètres) adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire du PLU (plan de zonage et règlement).

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) signale la présence d'une exploitation agricole ICPE sur la commune de Cluny : GAEC des Montbesalers (91 vaches laitières).

4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article L.111-3 du code rural. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Concernant ces règles de recul entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, des **dérogations peuvent être accordées**.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de la révision du PLU de Cluny et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan de zonage.

Les autorisations de travaux seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée

La commune de Cluny est incluse dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivantes :

Appellation d'Origine Protégée (AOP)	Indication Géographique Protégée (IGP)
- Bœuf de Charolles La liste officielle des prés d'engraissement déclarés sur le territoire est à demander à l'organisme de défense et de gestion (ODG). - Mâconnais (fromage de chèvre)	- Emmental français Est-Central - Moutarde de Bourgogne - Vins Saône-et-Loire - Volailles de Bourgogne - Volailles de Charolais

Dans le cadre de la révision du PLU, il conviendra de protéger les parcelles dédiées aux productions d'AOP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire.

Ainsi, de manière générale les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelle et justifiée, être exclus des périmètres constructibles.

Lien vers site de l'INAO : <http://www.inao.gov.fr/>

4.2 - Protection de la biodiversité

4.2.1 - Zonages institutionnels

4.2.1.1 - Sites Natura 2000

Références : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe constitue progressivement un réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Une phase d'inventaire a permis de sélectionner ces sites : Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La protection des espaces passe maintenant par la constitution du réseau européen Natura 2000 qui regroupe les sites désignés au titre des Directives Oiseaux (Zones de Protection Spéciale) de 1979 et Habitats, Faune Flore (Zones Spéciales de Conservation) de 1992.

Le territoire de Cluny est concerné par 2 sites Natura 2000 (Directive Habitats) :

* Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois (FR2601016) défini par arrêté du 4 mars 2015.

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2601016.html>

http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/ZSC_FR2601016.pdf

* Cavités à chauve-souris (FR2600975) défini par arrêté du 23 juin 2015.

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600975.html>

http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/ZSC_FR2600975.pdf

La cartographie récapitulative figure en annexe n°3.

Le tableau de bord des sites Natura 2000 disponible sur le site internet de la DREAL Bourgogne permet de suivre l'avancement des documents d'objectifs de l'ensemble des sites : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-natura-2000-a4777.html>

4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Référence : article L.411-5 du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire de Cluny compte 2 ZNIEFF de type II de première génération, dont la cartographie récapitulative figure en annexe n°3.

ZNIEFF DE TYPE II (dites de première génération)

Code national	Code régional	Intitulé du site	lien	Superficie totale de la zone (ha)
260014821	0009	GROSNE ET GUYE	http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/Znieff2_260014822.pdf	1 700
260014820	0008	COTE MACONNAISE	http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/Z2-260014820.pdf	20 00

ZNIEFF de deuxième génération :

Dans le cadre de la modernisation de l'inventaire ZNIEFF (dit de seconde génération), le territoire est concerné par des nouvelles ZNIEFF. Les périmètres et les fiches des ZNIEFF, mis à jour au 28 novembre 2016, sont disponibles sous le site : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/71137/tab/znieff>.

La cartographie de ces sites est accessible sous le site :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map

Le territoire de Cluny compte 4 ZNIEFF de type II et 5 ZNIEFF de type I de deuxième génération, dont la cartographie récapitulative figure en annexe n°3.

ZNIEFF DE TYPE II

Code national	Code régional	Intitulé du site	lien	Superficie totale de la zone (ha)
260014821	14016000	GROSNE ET GUYE	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014821.pdf	10 182,98
260014820	11001000	Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014820.pdf	42 848,86
260030465	0901000	Bas-clunyois	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030465.pdf	20 561,14
260030485	11002000	Clunyois calcaire	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030485.pdf	6 035,79

ZNIEFF DE TYPE I

Code national	Code régional	Intitulé du site	lien	Superficie totale de la zone (ha)
260005584	09001007	Forêt des trois monts et bocage de Sivignon	https://inpn.mnhn.fr/zone/zn/ieff/260005584	2 651,57
260020028	11001036	Bois de Bourcier, bois de Vaux et leurs ruisseaux	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260020028.pdf	1 712,47
260020045	11001026	Ruisseaux des Argolets et de Gessy à Cortambert	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260020045.pdf	524,88
260030177	11001042	Bois et bocage autour du tunnel du bois clair à Berzé-le-chatel	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260030177.pdf	651,66
260030246	11102037	Ruisseaux, bocage et zones humides du sud de la côte chalonnaise	https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/260030246.pdf	393,44

4.2.2 - Trame verte et bleue

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.101-1, L.102-1, L.131-2 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCOT et du PLU dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités

humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Pour la région Bourgogne, le SRCE a été adopté le 6 mai 2015 pour la période 2015-2021 ; il est téléchargeable sur le site internet : <http://strategie.biodiversite.bourgognefranche-comte.fr/r/36/>

La commune de Cluny devra prendre en compte le SRCE et identifier les espaces importants pour la préservation des espèces (réservoirs) et les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées ou à urbaniser.

La commune est concernée par des corridors surfaciques au niveau des sous-trames : Prairie-Bocage, Forêt et plan d'eau et zones humides.

Pour la sous-trame Pelouses sèches, il y a un corridor à restaurer et des espaces à prospecter.

La cartographie récapitulative figure en annexe n°4.

4.3 - Préservation des ressources naturelles

4.3.1 - Eau

4.3.1.1 - Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE)
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

i SDAGE

Pour cela, elle crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre la gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 est consultable sur le site internet :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Le PLU devra être compatible avec ce document et ces orientations. Ainsi, il devra prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection des milieux aquatiques.

ii SAGE

À l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés. Ces derniers fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

iii Contrat de milieu

À l'échelle infra, un contrat de milieu peut être défini.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Un état des lieux et un diagnostic sont réalisés préalablement à l'élaboration du programme d'actions. Ces documents rassemblent de nombreuses données sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les usages associés, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

Le territoire de la commune de Cluny est concerné par le contrat de milieu de milieu Grosne (R242) signé le 7 novembre 2012.

Les informations concernant ce contrat sont disponibles sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/contrat/grosne>

4.3.1.2 - Milieux humides

Références :

- Articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-12 du code de l'environnement
- Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 a donné une définition légale des zones humides. Cette définition est plus restrictive que la notion de milieu humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

Les documents d'urbanisme feront référence aux milieux humides, milieux qui se réfèrent à des méthodes de localisation moins précise que celle des zones humides.

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de

leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

L'échelon opérationnel effectif est le PLU, avec une préservation réglementaire efficace et en continuité du travail d'inventaire pouvant avoir déjà été réalisé. De ce fait, plusieurs outils du PLU sont mobilisables :

- La zone agricole protégée (ZAP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification graphique, conformément à l'article R151-42 du code de l'urbanisme, qui permet de repérer les zones humides directement sur le document graphique du PLU ;
- La rédaction du règlement à travers ses différents articles.

L'inventaire des zones humides potentielles de Bourgogne a été réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la Direction régionale de l'environnement et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).

Les données cartographiques d'origine portant sur les zones humides de plus de 11 ha ont été complétées en 2009 par la numérisation des zones de plus de 4 ha. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

La cartographie de l'inventaire des zones humides de la commune de Cluny est disponible sur le site Carmen Nature et Paysage :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map&layer=Inventaire_Zones_Humides&object=Commune;INSEE_Commune;71137

Il conviendra d'affiner la connaissance sur la commune de Cluny en particulier à proximité immédiate de l'urbanisation existante et sur les zones de développement futures.

4.3.1.3 - Alimentation en eau

Références :

- Articles L.1321-2, L.1321-3, R.1322-1 et R.1321-13 du code de la santé publique
- Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural
- Articles R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales
- Titre Ier du livre II du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de la révision du PLU et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

La commune de Cluny est alimentée en eau potable pour partie par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute Grosne et par le puits « de la gare » qui ne fait pas encore l'objet de périmètres de protection déclarés d'utilité publique. Mais **une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction**. L'hydrogéologue agréé ayant rendu son rapport, les limites des périmètres de protection sont déjà définies. La commune peut se rapprocher de l'agence régionale de la santé pour obtenir ces documents.

Les limites de ces périmètres concernent exclusivement la commune de Cluny. Les périmètres de protection envisagés en amont du captage sont actuellement en zone naturelle sur la partie haute et concernent essentiellement des zones de prairie ou de forêt. Il n'existe dans cette partie que quelques habitations isolées. Il conviendra donc de maintenir cet environnement et d'interdire toute nouvelle construction ou évolution de zonage dans ce secteur.

Sur la partie basse des périmètres, soit en aval de la voie ferrée, les périmètres concernent des parties urbanisées. Il conviendra de ne pas laisser l'environnement actuel du puits s'urbaniser davantage et notamment de retirer du PLU la zone AUx située immédiatement en amont du puits. De plus le règlement devra imposer des conditions de préservation de la nappe (stockage des produits polluants, interdiction de création de puits ou de forage de géothermie, etc)

Le PLU devra être mis en compatibilité avec les périmètres de protection.

Le plan local d'urbanisme recensera les constructions non desservies par une distribution publique.

4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.2224-7 et suivants, L.372-3 et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes délimitent après enquête publique (article L.372-3 du code général des collectivités territoriales) :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1er janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de la révision du PLU. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune finalisera la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

Indépendamment de son opposabilité, le document constituera pour les élus une aide précieuse à l'exercice de leurs responsabilités en matière de dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi à l'occasion du contrôle des systèmes d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La commune de Cluny possède un système d'assainissement globalement conforme. Elle a établi début 2016 un schéma directeur d'assainissement pour améliorer les réseaux.

4.3.2 - Énergie, air et climat

Références :

Articles [L.553-1 et suivants](#) du code de l'environnement relatifs aux éoliennes

Article [L.100-4 du code de l'énergie](#) qui définit les objectifs de la politique énergétique nationale

i Le SRCAE Bourgogne

Références :

Articles [L.222-1 à L.222-3](#) et [R.222-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe aux horizons 2020 et 2050 les orientations régionales en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en cohérence avec les engagements de la France en la matière. À ce titre, il définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie. Il fixe en outre les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE dispose d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.

Le SRCAE n'est pas un document à caractère prescriptif (hormis pour son annexe éolienne) mais stratégique. Il n'est pas, non plus, une simple déclinaison des objectifs nationaux. Il tient compte des spécificités du territoire, aussi bien en termes de contraintes que d'opportunités. Il définit la contribution du territoire régional à l'atteinte des objectifs français en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à définir des mesures mais à dresser des orientations et des objectifs communs partagés par les acteurs. C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions et mesures mises en place par les collectivités territoriales, notamment au travers de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le SRCAE Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012 est consultable sur le site :<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-bourgogne-r1955.html>

Le SRCAE et son volet le Schéma Régional Éolien (SRE) a été annulé le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique.

4.3.3 - Forêt

Référence :

Articles [L.111-1 et suivants](#), [L.124-5](#) et [L.211-1 et suivants](#) du nouveau code forestier

Articles [L.113-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

La Direction départementale des territoires a publié une étude en juin 2014, relative à « **La forêt en Saône-et-Loire** ». Cette étude est jointe en annexe 5 et disponible à l'adresse suivante :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/maj_publi_foret_-_A4.pdf

La commune compte 3 forêts publiques soumises au régime forestier :

les forêts communales de Cluny (261,41 ha) et de Donzy le Pertuis (58,92 ha) et la forêt domaniale de Cluny (473,47 ha).

Les enjeux de la gestion forestière consistent à prendre en compte les accès aux

massifs forestiers afin de permettre l'exploitation forestière notamment, accès des portes-engins et camions et des engins de plus de 3,5 tonnes. Les sorties des massifs utilisent la voirie publique : routes de Varanges, RD15 et RD134. La circulation à l'intérieur des massifs se fait par des routes forestières (empierrées), des pistes forestières (terrain naturel) ou des chemins ruraux.

La commune compte 157 ha de forêts privées dont 5 (environ 85 ha) sont dotées d'un document de gestion durable (Plan simple de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles).

La charte forestière de territoire du Clunisois a été élaborée pour améliorer la gestion des forêts (2013-2017).

La carte éditée par le Centre Régional de la Propriété Forestière représentant le type de peuplements sur la commune et la carte du parcellaire cadastral des forêts publiques (ONF) figurent en annexe n°5.

4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

4.4.1 - Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.141-4](#) et [L.151-5](#) du code de l'urbanisme
- [Articles L.350-1 A et suivants](#) du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durable des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politiques du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et

spécialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

La définition conventionnelle du paysage est introduite par l'article 171 de la loi du 8 août 2016 :

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

Un atlas est cours d'élaboration est Saône et Loire.

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les collectivités locales peuvent à travers le PLU identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre de cet article ou au titre des espaces boisés classés.

La loi Biodiversité (art 172) instaure un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions).

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur identifiés dans l'atlas des paysages de Bourgogne, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

La cartographie est accessible sur le site internet de la DREAL : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map#

La révision du PLU de la commune de Cluny tiendra compte des différents paysages identifiés sur le territoire communal et préservera la qualité de ceux-ci. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturel seront conservés et mis en valeur.

Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation de la révision du PLU.

L'inventaire des paysages sur la commune de Cluny, recense les types de paysages désignés ci-dessous :

- Fiche n° 61, Clunyois

<http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/ep-61.pdf>

- Fiche n° 62, Monts du mâconnais (le sillonn viticole)

<http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/ep-62.pdf>

- Fiche n° 57, Vallée de la Guye (bassin de Donzy-le-National)

<http://www.diren-bourgogne.org/web/docass/ep-57.pdf>

4.4.2 - Patrimoine

Références :

- Articles [L341-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.612-1](#) du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les monuments historiques classés ou inscrits, les sites archéologiques, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal.

4.4.2.1 - Archéologie

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) : article L.522-1 du code du Patrimoine

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

La loi du 1er août 2003 s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 janvier 2001 mais modifie cette dernière en ce qui concerne la redevance d'archéologie préventive. La loi du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de ladite redevance qui devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation et à la rubrique des « dispositions générales » du règlement, le rappel suivant :

- En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Service régional de l'archéologie.

Enfin, l'article R523-1 du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises

que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R523-8 du même code, « [...] les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

L'arrêté préfectoral du Préfet de Région Bourgogne n°2004-263 du 30 novembre 2004 délimitant le zonage archéologique de la commune de Cluny est en annexe n°6

La liste des sites archéologiques sera communiquée ultérieurement en fonction des informations disponibles auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC).

4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel

Références :

- Articles [L.611-1 et suivants](#) du code du patrimoine
- Articles [L.341-1 à L.341-22](#) du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Sites naturels classés ou inscrits
- Abords des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) créés par la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 et remplaçant les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

i Sites naturels classés ou inscrits

Références :

[Articles L.621-29-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition ([R*.425-18](#) code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. [R. 111-42](#) du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes ([R.111-38](#) du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude, dénommé alors AC2.

La liste de ces servitudes figure dans la fiche de servitude AC2.

ii Abords des monuments historiques

Références : articles [L.621-30 et suivants](#) du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

du 7 juillet 2016, introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre des abords. Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, "sur proposition de l'ABF, après enquête publique", tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme. Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de PLU, "la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci"

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

La liste de ces servitudes figure dans la fiche de servitude AC1.

iii Site patrimonial remarquable (SPR)

Références : articles [L.631-1 et suivants](#) du code du patrimoine, créés par [art. 75](#) de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), du 7 juillet 2016.

Article [L.313-1 du code de l'urbanisme](#)

Le dispositif de protection des **secteurs sauvegardés** et des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou des zones de protection du patrimoine architectural et paysager (AVAP /ZPPAUP) est simplifié par une fusion dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR se caractérisent comme « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ». le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Le classement au titre des « Sites patrimoniaux remarquable » est prononcé par décision du **Ministre chargé de la culture**, après **avis** de la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture** et **enquête publique**.

La Commission nationale et les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, ainsi que les communes membres d'un EPCI peuvent « *provoquer le classement au titre des SPR* ».

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Le périmètre du secteur sauvegardé de Cluny vaut périmètre du site patrimonial remarquable, il a donc le caractère d'une servitude d'utilité publique AC4.

Le document d'urbanisme doit permettre l'accompagnement du site patrimonial remarquable situé sur le centre ancien et assurer une bonne qualité des constructions dans cet écrin. Il conviendra également de limiter le mitage et mettre en valeur le site clunisien.

Conséquences de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR) :

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur). Il est soumis aux dispositions prévues pour les PLU dans le code de l'urbanisme, mais il dispose d'un contenu patrimonial spécifique (portant également sur les travaux intérieurs des immeubles). Il constitue le seul règlement d'urbanisme local sur le secteur qu'il couvre, dans le respect du PADD du PLU.

- un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) est établi pour les parties d'un SPR non couvertes par un PSMV. Il a un caractère de servitude d'utilité publique (SUP) et doit prendre en compte les orientations du PADD, mais, à la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer avec un PSMV. Cette SUP est annexée au PLU.

Le PSMV, comme le PVAP, sont opposables aux personnes privées et publiques lors de la réalisation de travaux.

Phase transitoire (articles 112 et 114 de la loi LCAP) :

Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables

Le règlement des PSMV, ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi **demeure en vigueur** dans le périmètre du SPR « jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau PSMV ou un PVAP ».

Une partie du centre-ville de Cluny est située en secteur sauvegardé et fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé le 21 juillet 2011 et modifié en mai 2016. Ce PSMV vaut document d'urbanisme et se substitue au PLU sur son périmètre.

Le PSMV est consultable sur le site <http://www.cluny.fr/secteur-sauvegarde---psmv> ou <http://www.cluny.fr/documents/porta452/reglement.pdf>.

4.5 - Prévention des risques et nuisances

4.5.1 - Pollutions et nuisances

4.5.1.1 - *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) [du code de l'urbanisme](#)
- Code de l'environnement :
 - Classement sonore des infrastructures : articles [L.571-10](#), [R.571-32 à R.571-43](#) et [R.125-28](#) du code de l'environnement
 - Plans de prévention du bruit dans l'environnement : articles [L.572-1 à L.572-11](#) et, [R.572-1 à R. 572-11](#) du code de l'environnement
 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes : articles [L.571-11 à L.571-13](#) et, [R.571-58 à R.571-65](#) du code de l'environnement

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable sur le site : [http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU et bruit - la boîte à outils de l'aménageur.pdf](http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU_et_bruit_-_la_boite_à_outils_de_l'aménageur.pdf)

i Le classement sonore des infrastructures terrestres

Conformément à l'article L.571-10 du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les arrêtés préfectoraux, pour le classement sonore de Saône-et-Loire, sont disponibles sur le site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-a221.html>

La révision du classement sonore de Saône-et-Loire est en cours et la mise à jour des arrêtés préfectoraux se déroulera en 2016.

Dans l'attente de cette révision et à titre d'information, la carte de bruit stratégique qui se rapproche le plus de la situation actuelle est consultable sur le site :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/171/cartes_bruit_strategiques.map.

Elle doit permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

La commune de Cluny est traversée par la RD980 et la ligne TGV Paris-Lyon-Marseille.

Elle est concernée par l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30 janvier 2017 relatif au classement sonore des infrastructures routières, qui est repris en annexe n°7.

Ces secteurs affectés par le bruit doivent être reportés au plan de zonage.

ii Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Références : articles [L.572-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a introduit deux nouveaux outils : les cartes de bruit visant à évaluer l'exposition sonore des populations, et les plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui recensent ou déterminent les actions tendant à prévenir et le cas échéant réduire cette exposition sonore.

Le PPBE évalue la population exposée à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruit dont les niveaux sonores devraient être réduits. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

En Saône-et Loire le PPBE de l'État a été approuvé le 27 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a4361.html>

4.5.1.2 - *Prise en compte des rayonnements électromagnétiques*

Références :

- Articles [L.54 et suivants](#) du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'Etat, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Les périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la

protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Télédiffusion de France (TDF) signale la présence de 2 sites radioélectriques sur la commune de Cluny. Les plans de situation sont joints en annexe n°8.

Ces sites ne constituent pas des servitudes d'utilité publique, néanmoins pour permettre l'évolution de ces installations, il conviendra de définir un zonage approprié.

4.5.1.3 - Gestion des déchets

Références :

- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles [L.541-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-13 et suivants](#) et [R.2224-23 et suivants](#) du [Code général des collectivités territoriales](#)

La loi de 1992 impose la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

En Saône-et-Loire, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) a été adopté par l'assemblée départementale du 25 mars 2010 : il a pour vocation de coordonner et d'orienter les actions menées par les pouvoirs publics (communauté de communes, syndicat intercommunal...) et les organismes privés en matière de gestion des déchets (les décisions prises par ces derniers doivent être compatibles avec le plan).

Le plan de prévention des déchets de Saône-et-Loire a été adopté le 28 janvier 2011 : il définit les orientations à mettre en œuvre sur le département (sensibilisation, réemploi, compostage...). Ce plan est décliné par les programmes locaux de prévention, mis en place sur les territoires à l'initiative des collectivités territoriales.

Ces plans sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.saoneetloire71.fr/preserver/dechets/plan-dechets/>

Les déchets ménagers de la commune de Cluny sont collectés par le SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

4.5.2 - Risques naturels et technologiques

4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Référence :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Livre I du code de l'environnement (articles L.110-1, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27)

Le risque majeur est la possibilité d'un évènement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex, explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuses, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins

vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Le DDRM signale que la commune de Cluny est concernée par les risques majeurs suivants : inondation, mouvements de terrain (cavités souterraines) sismique et transports de matières dangereuses.

Le DDRM arrêté le 21 mai 2012 est disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ddrm_SYNTHESE_defin_2012.pdf

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques liées aux risques dans un portail national www.georisques.gouv.fr .

4.5.3 - Prévention des risques naturels

Références :

- [Loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles [L.561-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

Les informations concernant les risques naturels sur la commune de Cluny sont disponibles sur le site Géorisques

<http://www.georisques.gouv.fr/>

4.5.3.1 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents d'information établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités. Ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'Urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLU, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Cluny est concernée par **l'atlas des zones inondables de la rivière la Grosne**. Il est important que tous les secteurs inondables des AZI soient considérés comme tels dans tous les documents d'urbanisme et avis émis sur cette réglementation comme l'exigent les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'Urbanisme.

La note explicative est téléchargeable avec le lien :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/AZI_Grosne_Sercy_A_Marnay.pdf

Le site <http://www.georisques.gouv.fr/> permet de visualiser le risque inondation sur la commune de Cluny.

Des préconisations doivent être intégrées au document d'urbanisme, par exemple :

- pour **assurer la sécurité des personnes**, conformément à la circulaire du 21 janvier 2004, l'implantation des établissements sensibles ou utiles à la gestion de crise doit être recherchée en dehors des zones inondables,
- pour **éviter tout obstacle aux écoulements**, les prescriptions peuvent être les suivantes : interdiction des remblais en zone inondable, interdiction de construire des murs de clôture pleins, privilégier les clôtures légères par exemple ...
- pour **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes**, les prescriptions peuvent être les suivantes : ré-hausse des planchers (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima, en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres, interdiction des sous-sols (y compris garages), mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, amarrage des objets flottants (citernes ...), au besoin création d'un puisard d'aspiration....

4.5.3.2 - Arrêté de catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=71137

Cette liste démontre la sensibilité de la commune au risque d'inondation et de coulées de boue. La vulnérabilité de la commune face à ce risque doit être prise en compte lors de la révision du document d'urbanisme.

4.5.3.3 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains et de cavités souterraines

Le site Géorisques, édité par le ministère du Développement durable et conçu par le BRGM, rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national.

Le portail est consultable à l'adresse Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune de Cluny se trouve dans des secteurs de risques :

- faible à moyen pour le retrait-gonflement des argiles ;
- faible pour les séismes ;
- cavité souterraine avec la grotte de « la Combe du Regard » ;
- mouvement de terrain au lieu dit « Bel Air ».

4.5.3.4 - Risque Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques

reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces.

Les caractéristiques géologiques du territoire de Cluny permettent de penser que **l'exposition potentielle au radon est moyenne ou élevée.**

Le règlement peut introduire une sensibilisation aux dispositions constructives permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments : cf guide « Construire sain » disponible sur le site internet http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/guides_construire_sain_2015.pdf

Et le guide pour la gestion du risque lié au radon à destination des collectivités territoriales : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon/Guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/Guide-pour-la-gestion-du-risque-lie-au-radon-a-destination-des-collectivites-territoriales>

4.5.4 - Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

4.5.4.1 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : [articles L.555-16](#) et [L.555-27 et suivants](#) du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

En 2009, des « Porter à connaissance spécifiques » ont été communiqués aux communes concernées.

La commune de Cluny est concernée par une canalisation de distribution de gaz. Celle-ci engendre une servitude d'utilité publique de type I3.

4.5.4.2 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

La commune de Cluny est concernée par **le risque de transport de matières dangereuses, lié à la route départementale N°980 (RD980) et à la voie ferrée.**

Une cartographie est disponible sur le site internet : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Transport_Bourgogne.map#

Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de cet axe de transport.

4.5.4.3 - Installations classées pour l'Environnement (ICPE)

Références : articles [L.512-1 et suivants](#) du code de l'environnement

En matière de risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le PLU, au travers du projet urbain mais également de sa déclinaison au zonage, peut constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à concilier les différentes activités sur le territoire communal. Cette préoccupation doit être présente dans les différentes phases d'élaboration du document d'urbanisme, du diagnostic (qui permet d'identifier les risques liés aux nuisances) jusqu'au zonage et au règlement (qui permettront de préciser la nature des activités qui pourront être admises dans un zonage spécifique).

La liste des installations classées soumises à autorisation est consultable sur le site internet :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Ce site recense trois établissements ICPE soumis à autorisation sur le territoire communal.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
DDE	71250	CLUNY	Autorisation	Non Seveso
OXXO EVOLUTION SAS	71250	CLUNY	Autorisation	Non Seveso
SIRTOM DE LA VALLEE DE LA GROSNE	71250	CLUNY	Autorisation	Non Seveso

4.5.4.4 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués

Références : [Articles L.556-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) – (site : <http://basias.brgm.fr/>)
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) – (site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

Sur la commune de Cluny, 10 sites sont répertoriés dans Basias dont 4 en activité.

4.6 - Habitat et cohésion sociale

4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

Des études spécifiques sur le thème de l'habitat peuvent venir alimenter le diagnostic, comme **l'étude préalable à une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)** réalisée sur la communauté de communes du clunisois.

4.6.2 - Programmes et plans locaux en matière d'habitat

Références : articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et articles L.131-4 et L.131-6 du Code de l'urbanisme.

Le **programme local de l'habitat (PLH)** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Un programme local de l'habitat est élaboré de manière obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Le programme prend en compte le SCOT et le PLU doit être compatible avec le PLH. Ceux qui ont été approuvés avant le SCOT ont 3 ans pour se mettre en compatibilité (à partir de la date d'approbation du schéma).

Il n'existe pas de PLH sur le territoire de la commune de Cluny.

Le **plan départemental de l'habitat** est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental de l'habitat est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH a été adopté par l'assemblée départementale lors de sa session du 16 décembre 2011. Il est disponible à l'adresse : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_Departemental_de_l_Habitat_de_Saone-et-Loire_2011-2016.pdf

- Il conviendra de croiser le territoire concerné avec les grands profils de territoires définis dans le PDH ainsi que les préconisations correspondantes :

Sur le territoire de Cluny, le PDH donne la priorité à la mobilisation du tissu urbain et à l'habitat existant. Toutes les pistes d'intervention évoquées à ce titre trouvent donc leur intérêt sur ce territoire : appui à des opérations d'amélioration des logements, de restructuration à l'échelle de l'immeuble ou de l'îlot, ou plus largement d'aménagement ou de rénovation urbaine avec une composante «habitat». Cluny peut aussi être considéré comme prioritaire pour le développement d'interventions ciblées pour l'accueil des «seniors» / «jeunes actifs», populations particulièrement à la recherche de la proximité immédiate des services (existants ou à développer) que ce « centre » peut proposer : adaptation de l'offre existante et développement d'opérations neuves ciblées.

En cohérence avec le schéma départemental du tourisme, le potentiel touristique et de loisirs exceptionnel que présente la commune de Cluny doit permettre de pérenniser ou renforcer l'offre résidentielle et touristique :

- Actions de valorisation de l'habitat existant, aussi bien pour les résidences principales que secondaires
- Expérimentation sur le développement d'habitat durable «haut de gamme» (vitrine d'une filière éco-construction locale, pour les constructions neuves et interventions dans le parc existant, recours à des intervenants maîtrisant le cahier des charges «architecture locale», éco-construction bois...).
- Actions à conduire en lien avec le schéma départemental de développement du tourisme et de loisirs, qui prévoit notamment la montée en gamme globale des hébergements touristiques (aide à la création de gîtes de séjour, de gîtes d'étapes, de gîtes d'enfants (nouvelles formes d'hébergement) et le soutien à la création de structures d'hébergements regroupés (parc résidentiel de loisirs, résidences hôtelières, villages de gîtes portés par des investissements privés).
- Politique en faveur de l'installation durable des populations dans la commune.
- Le cas échéant, intégration de la problématique de logement des saisonniers liés à la filière touristique.

4.6.3 - Logement social

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme et article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, codifié aux articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, a créé l'obligation pour les communes situées dans les grandes agglomérations de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des résidences principales.

Cette obligation a été étendue aux communes membres d'un EPCI par l'article 11 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

Quinze communes de Saône-et-Loire doivent disposer d'au moins 20 % de logements sociaux au sein des résidences principales conformément à l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi « SRU ».

Cluny n'est pas concernée par l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux, cependant une forte demande locative sociale est observée sur le territoire.

4.6.4 - Accueil des gens du voyage

Références : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général.

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil général le 29 octobre 2012. il est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/schema-accueil-gens-du-voyage-71.pdf>

Seules les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Cluny n'est pas pour l'instant soumis à cette obligation.

Pour autant, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1^{ère} et 4^{ème} sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

4.6.5 - Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

4.6.6 - Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles L.101-1 et L.102-1 du code de l'urbanisme

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire.

Le projet d'OPAH en cours au niveau de la communauté de communes peut permettre de favoriser la rénovation énergétique de certains logements.

Le programme « Habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat peut également aider les propriétaires à financer les projets de rénovation énergétique.

4.7 - Infrastructures et mobilité

4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports

Références : articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.151-44 à L.151-48](#) et [R.151-8](#) du code de l'urbanisme

Le document doit exposer de quelle manière il contribue à diminuer les obligations de déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice de mobilité, le PADD détermine en outre les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains (article R.151-8 du code de l'urbanisme). En outre, le rapport de présentation doit exposer les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements, prévues dans le PADD et les OAP. Si la collectivité le souhaite, le document d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (article L.151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, il doit poursuivre les objectifs énoncés aux articles L 1214-1 et L 1214-2 du code des transports.

Dans tous les cas :

- Les OAP doivent contenir les dispositions prévues à l'article L 1214-2 du code des transports (dispositions applicables aux plans de déplacements urbains),
- Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L.151-5 du code de l'urbanisme)

4.7.2 - Routes à grandes circulation

Références : articles [L.111-6 et suivants](#) et [L.141-19](#) du code de l'urbanisme.

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et déviations, et dans une bande de 75 m pour part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un PLU ;
- L'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

La commune de Cluny est traversée par la **RD980** qui est classée route à grande circulation.

4.7.3 - Déplacements doux

Un Plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées (PDIPR) a été adopté dans le département de Saône-et-Loire. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnées.

Dans cette perspective, le Département de Saône-et-Loire répertorie les chemins ruraux des collectivités et aide ces dernières à aménager leurs réseaux, conformément à son règlement départemental (soutien technique et financier). Il a également créé un concept départemental de randonnée adapté aux divers randonneurs, appelé "[Les balades vertes](#)".

Les voies vertes sont des pistes cyclables sécurisées et ouvertes aux circulations non motorisées : <http://www.saoneetloire71.fr/se-divertir/balades-et-randonnees/voies-vertes-et-voie-bleue/#.WhzaPnoqbdM>.

La commune de Cluny est traversée par une **voie verte**, ancienne voie ferrée qui reliait Givry à Cluny. Cette piste sécurisée réservée aux piétons, cyclos et rollers permet depuis l'ancienne gare de rejoindre Mâcon au sud ou Chalon sur Saône au nord.

Carte du schéma départemental des voies vertes du département de Saône-et-Loire. http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/sch%C3%A9ma_directeur_VV71_20150702_02.jpg

4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. À ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'usagers dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les

métiers de la mode, les agriculteurs.

- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables.

Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le SDTAN de Saône-et-Loire a été approuvé en 2012 et est consultable sur le site Internet : http://www.saoneetloire71.fr/uploads/media/2012-02-03-SDTAN71_05.pdf.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une stratégie de déploiement numérique. <http://www.saoneetloire71.fr/developper/amenagement-numerique/tres-haut-debit/#.WDhSwnoqbdN>

La commune de Cluny bénéficie d'une couverture ADSL performante et bénéficiera d'ici à 2020 du très haut débit.

Le territoire de Cluny est concerné par des servitudes d'utilité publique de télécommunication [PT2](#) et [PT2LH](#). Le plan des servitudes figure en annexe n°1.

"Les Fiches PT1, PT2 et PT2lh ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR). À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique.

Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. La liste de ces stations ou liaisons a été communiquée directement à la mairie du territoire considéré par le service gestionnaire."

5 - Procédures et vie du document d'urbanisme

5.1 - Hiérarchie des normes

De manière générale, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) intègre les documents de rang supérieur. Le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures sera assuré dès lors que le PLU est compatible avec le SCOT lorsqu'il existe.

En l'absence de SCOT applicable, le PLU devra intégrer les documents de rang supérieur de la même façon que le SCOT.

Conformément à l'art [L.131-6 du CU](#) : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents de rang supérieur, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° **Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT** ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains ;**

3° **Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un PLH, ramené à un an** si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Le territoire est concerné par le SCOT de la région Mâconnaise. Le périmètre du SCoT a été publié le 12 août 2014 par un arrêté inter-préfectoral de MM. les préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire.

La structure porteuse s'est mise en place sous la forme d'un syndicat mixte en juin 2016, autorisé par un arrêté inter-préfectoral du 15 août 2015. Ce syndicat mixte a été transformé en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) par arrêté inter-préfectoral du 21 août 2017. Cette structure est en cours d'études préalables afin de prescrire l'élaboration du SCoT.

5.2 - Demande d'extension limitée de l'urbanisation

Contexte réglementaire : articles L.142-4 et suivants du code de l'urbanisme

i Conditions pour que votre commune soit concernée par cette demande d'extension limitée de l'urbanisation

Dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, la règle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2017 pour toutes les communes si l'élaboration ou l'évolution de votre document d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation des zones et secteurs suivants :

- Pour un PLU :
 - zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002,
 - zones naturelles, agricoles et forestières

ii Procédure à suivre si votre commune est concernée par cette demande de dérogation

Les possibilités de dérogation sont encadrées par l'article [L.142-5](#) du code de l'urbanisme.

Le bureau d'étude en charge de la procédure de PLU sur votre commune, doit avoir connaissance dès sa sélection (au niveau du cahier des charges) qu'un dossier de demande de dérogation devra être constitué.

La demande de dérogation intervient quand votre projet est suffisamment précis : avant la notification au Préfet dans le cadre de la modification ou avant l'arrêt du projet dans le cadre de la révision/ élaboration.

Dans ce cas, le bureau d'étude doit constituer un dossier de demande de dérogation qui indique, au minimum : le contexte réglementaire, le contexte communal, les grands objectifs du projet communal, une carte synthétique des zones soumises à dérogation, une analyse précise pour chaque zone concernée concernant les impacts potentiels du projet au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la consommation d'espace, des flux de déplacements, de la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ce dossier de demande de dérogation est transmis en préfecture pour saisine de la CDPENAF par le Préfet, si votre territoire n'est pas couvert par un SCOT ou que le périmètre de SCOT fixé ne comporte pas encore de structure porteuse.

Le préfet donnera ou non son accord pour la dérogation à la construction limitée imposée par l'article [L.142-5 du CU](#) dans un délai de 4 mois.

La décision du préfet devra être jointe au dossier lors de l'enquête publique.

5.3 - Obligation de réviser le PLU pour ouvrir à l'urbanisation une ancienne zone AU

La loi Biodiversité [du 8 août 2016](#) ajoute un 4° à l'article [L. 153-31 du code de l'urbanisme](#), qui prévoit que pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, la commune ou l'EPCI doit procéder à une révision du PLU.

Cette mesure avait été prévue par la [loi Alur du 24 mars 2014](#) (loi n°2014-366), mais n'était entrée en vigueur que le 1er juillet 2015. Elle n'avait donc pas été prise en compte lors de la recodification du code de l'urbanisme.

5.4 - Évaluation environnementale

Contexte réglementaire : articles L.104-1 et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

i Le champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale(SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du CU des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du CU des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

La procédure de révision du PLU de Cluny **est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale** en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire.

ii La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703 .

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le contenu du rapport de présentation et donnent lieu à un avis spécifique de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

En effet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAE, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne France-Comté, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis de la MRAE est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

La demande d'examen au cas par cas ou d'avis de l'autorité environnementale doit être adressée à la DREAL Franche-Comté :

* par voie électronique :

<mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/](https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/)

* par courrier adressé à

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

5.5 - Évaluation des incidences Natura 2000

Contexte réglementaire : loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008 et décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

i Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Les listes locales prévues à l'article L414-4 III-2° et IV du Code de l'environnement ont été respectivement fixées par arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2011 et du 13 novembre 2013.

ii Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une des composantes de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLU porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLU ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'incidences significatives sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

5.6 - Consultations de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF est être obligatoirement consultée dans certains cas :

- Élaborations et révisions de SCOT/PLU/Cartes communales :
 - SCOT : avis obligatoire de la CDPENAF pour un projet de SCOT qui

prévoit la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (articles L.143-20 et L.143-30 du code de l'urbanisme)

- PLU/PLUi : avis obligatoire de la CDPENAF pour un PLU(i) qui couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qui réduit les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme)
- carte communale : avis obligatoire de la CDPENAF pour l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme) et avis obligatoire de la CDPENAF pour la révision d'une carte communale d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qui réduit les surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L.163-8 du code de l'urbanisme)

La commune de Cluny devra saisir la CDPENAF au titre des articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme si le projet prévoit la réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers. L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Règles d'urbanisation limitée : cf chapitre 5.2

Si la commune de Cluny ouvre à l'urbanisation une zone agricole ou naturelle, elle doit demander une dérogation au préfet. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après avis de la CDPENAF. Cette dérogation devra être jointe au dossier d'enquête publique.

- Délimitation de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées dans les zones agricoles et naturelles des PLU (« STECAL » ou « pastilles ») permettant l'accueil de constructions, d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Si la commune de Cluny délimite des STECAL, elle devra obligatoirement saisir la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique (EP).

- En dehors des STECAL, autorisation d'extensions ou d'annexes de bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles et naturelles des PLU.

Ces autorisations, qui ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qui doivent être traduites dans le règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. L'avis simple devra être joint au dossier d'EP

- Désignation dans les zones agricoles des PLU de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Selon le code de l'urbanisme, la CDPENAF est sollicitée sur ce point au moment de l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le 21 août 2015 lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé de donner un avis simple sur ces changements de destination en amont des autorisations d'urbanisme. Ainsi, elle souhaite être consultée au moment de l'arrêt-projet du PLU.

Si la commune de Cluny désigne des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, elle devra saisir la CDPENAF au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLU.(saisine au titre de l'article [L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Cela ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme (**révision allégée**) et des articles L.153-49 à L.153-59 du code de l'urbanisme (**procédures de mise en compatibilité**).

Si la commune de Cluny prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), l'autorité compétente de l'État saisira la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code de l'environnement. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLU arrêté au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme ou sur le projet de SCoT au titre de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le 21 août 2015, lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé d'analyser tous les dossiers relatifs aux documents d'urbanisme suivant une grille de lecture unique. Cette grille, en annexe n°9, définit toutes les composantes nécessaires à la commission pour émettre son avis. Ainsi, le dossier de PLU devra comporter tous les éléments permettant de compléter cette grille de lecture, faute de quoi, il sera impossible pour la commission de se prononcer sur le projet.

5.7 - Portail de l'urbanisme

Le portail de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des Servitudes d'utilité publique

(SUP) à partir de 2020. Il facilitera l'accès à l'ensemble des documents d'urbanisme et des SUP opposables aux autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et établissements publics compétents mettront à disposition du public le document d'urbanisme en vigueur sur le portail de l'urbanisme si le standard de numérisation du document le permet. À défaut, elles pourront le mettre à disposition dans un format libre sur leur site ou celui des services de l'État en charge de l'urbanisme.

Depuis la même date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale devront transmettre sous forme numérisée standardisée les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur modification afin d'alimenter le portail national de l'urbanisme.

Au 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de SUP transmettront à l'État, dans les mêmes conditions, les servitudes dont ils assurent la gestion. Les SUP pouvant porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale feront l'objet d'une insertion particulière sur le portail de l'urbanisme.

Il sera pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2020. L'opposabilité des documents d'urbanisme sera conditionnée à leur publication sur le portail de l'urbanisme à partir de cette date.

5.8 - Synthèse des points de vigilance

Le tableau ci-dessous rappelle les contraintes qui s'imposent au document d'urbanisme :

Hiérarchie des normes	
Demande d'extension limitée de l'urbanisation	Le cas échéant
Évaluation environnementale	OUI
Évaluation des incidences Natura 2000	OUI
Consultations de la CDPENAF	Le cas échéant

6 - Servitudes d'utilité publique

6.1 - Liste des servitudes d'utilité publiques

Le territoire de la commune de Cluny est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.
- AC4 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine architectural et urbain (AVAP et ZPPAUP devenus SPR).
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.
- PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- PT2LH Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Les fiches et plans des servitudes figurent en annexe n°1 et 2.

**Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71 040 Mâcon Cedex 9

Tél. 03 85 21 28 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

